AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM51-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/51

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : Création emploi non-permanents estimation besoin 2026.

Nomenclature 4.1.3

Rapporteur : M. André FORGET

M le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, la ville de Sainte-Livrade-sur-Lot recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes.
La ville recrute également contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (ouverture de la piscine, renfort des équipes de logistique…)

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM51-DE
Reçu le 24/09/2025

- A un **accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)**. La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

- A un **accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°).** La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

- Au **remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3 -1)**, à temps partiel, en congés annuels, en congé maladie, en congé maternité, en congé parental…

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Un objectif de maîtrise des emplois pour remplacement, accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2026 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale ; le taux d'utilisation de chacun de ces emplois ; et leur répartition dans les services de la Ville.

Le Conseil Municipal décide avec 5 abstentions et 24 pour :

- D'autoriser pour l'année 2026 la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité et pour remplacement d'agents fonctionnaires absents sur poste permanent.

  Ces emplois sont répartis selon les besoins des de la Ville.

SERVICES	CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS	Niveau de rémunération (max indice terminal du grade)
Centre Technique Municipal	Adjoint technique	10	Grille indiciaire du grade
Affaires scolaires	Adjoint technique	4	Grille indiciaire du grade
Population	Adjoint administratif	2	Grille indiciaire du grade
Piscine	Educateur	3	Grille indiciaire du grade

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM52-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/52

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : Délibération autorisant le recrutement de deux agents contractuels sur emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%
Article 3-3-4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Nomenclature 4.1.3

Rapporteur : M. André FORGET

M le Maire rappelle la délibération du 26/09/2023 créant 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour exercer les missions de professeur de piano, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 5/20ème et un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour exercer les missions de professeur de piano et de chant, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 6/20ème.

Considérant les prévisions sur l'activité de l'école de musique et les objectifs pour la rentrée 2025/2026, il est nécessaire de procéder à la modification de deux postes existants.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM52-DE
Reçu le 24/09/2025

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique B et cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique, **il est proposé au conseil municipal d'ouvrir :**

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour exercer les missions de professeur de piano, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 9.5/20ème.

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour exercer les missions de professeur de chant, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 5.5/20ème.

Par dérogation, étant donné que la quotité de temps de travail de ces emplois est inférieure à 50%, ils pourront être pourvus par des agents contractuels, sur le fondement de l'article L332-8-5°du CGFP.
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera fixé par référence à l'indice brut 401.

En raison des missions à effectuer, Monsieur Le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.
La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les postes existants seront supprimés après avis du comité social territorial.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser les recrutements précités ;
- De dire que les crédits sont ouverts au budget 2025 au chapitre 012.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM53-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/53

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

OBJET : Appel à Manifestation d'Intérêt relatif à l'installation, l'exploitation et la maintenance de mobilier urbain sur le domaine public communal.

Nomenclature 3.5

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 3 décembre 2010, n°338272, « RATP ») précisant les modalités de recours à une procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) élaboré par la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot relatif à l'installation, l'entretien, la gestion et l'exploitation de mobiliers urbains comprenant

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM53-DE
Reçu le 24/09/2025

notamment des abribus, des mobiliers d'information municipale, ainsi que des supports publicitaires de type « sucette » ;

Considérant que la commune souhaite améliorer les conditions d'accueil et de service aux usagers, notamment en matière de transport urbain et d'information publique ;

Considérant que la mise à disposition du domaine public pour l'installation de mobilier urbain publicitaire constitue une occupation privative du domaine public, nécessitant la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) ;

Considérant qu'il convient, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement, d'identifier les opérateurs économiques susceptibles de proposer des solutions adaptées et innovantes ;

Considérant que l'exploitation des supports publicitaires doit s'effectuer dans le strict respect de la réglementation applicable et permettre la mise à disposition d'espaces réservés à l'information municipale et intercommunale ;

Considérant que la redevance due par le titulaire devra comporter une part fixe annuelle minimale ainsi qu'une part variable indexée sur les recettes publicitaires réalisées, avec un minimum garanti au bénéfice de la commune ;

Considérant que la durée maximale de la convention d'occupation temporaire est fixée à dix ans, sous réserve d'une évaluation régulière des obligations contractuelles ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver** le recours à la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de mobilier urbain sur le domaine public de la commune.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer ladite procédure selon les modalités définies dans l'AMI annexé à la présente délibération.

- **De préciser** que le choix du ou des opérateurs se fera à l'issue de l'examen des candidatures reçues et, le cas échéant, après négociations, conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes, documents, conventions et pièces afférentes à la bonne exécution de cette procédure.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM54-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/54

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : application des pénalités de retard prévues au marché public de, Audevard PA2301, relatif à la réhabilitation Friche Audevard et aménagement en centre socioculturel, numérique et de services à Sainte-Livrade-sur-Lot. Lot n°07 plâtrerie faux plafond.

Nomenclature : 1.1.1

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29** (relatif aux attributions du conseil municipal) et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment :

- l'article **L.2192-14**, relatif aux pénalités de retard en cas de dépassement des délais contractuels ;
- l'article **R.2192-31**, permettant à l'acheteur public de renoncer à tout ou partie des pénalités de retard encourues, sous réserve de l'intérêt du service public et de la bonne gestion des deniers publics ;

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM54-DE
Reçu le 24/09/2025

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 03 avril 2023, approuvant le marché public de travaux relatif à l'attribution du marché public de travaux Audevard PA2301, conclu, pour le lot n°7 PLATRERIE – FAUX PLAFOND, avec la société MAINVIELLE, pour un montant global et forfaitaire de 323 328,00€ HT

Vu le marché signé le 12 avril 2024 et notifié à l'entreprise par ordre de service à cette même date.

Considérant que le délai contractuel d'exécution des travaux a été dépassé de **96 jours**, entrainant en application du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) l'application de pénalités de retard s'élevant à **10 080€**, comme suit :

- 74j x 1/3000 x 315 000 = 7770€ et 22j x1/3000 x 315 000= 2310€

Considérant que ce retard résulte de circonstances des difficultés d'approvisionnement et de coordination avec d'autres intervenants,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante (CE, 19 mars 1976, **Société générale d'entreprises**) que **la personne publique peut renoncer**, pour des motifs d'intérêt général et sous réserve de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats, à l'application des pénalités contractuelles prévues au marché ;

Considérant qu'en l'espèce, dans l'intérêt de la bonne exécution du service public, pour préserver les relations contractuelles et éviter des difficultés financières disproportionnées pour l'entreprise, il est opportun de renoncer à l'application de ces pénalités ;

Considérant que l'entreprise « MAINVIELLE » a demandé une clémence sur ces pénalités.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **De renoncer** à l'application des pénalités de retard prévues au marché public de travaux Audevard PA2301, conclu, pour le lot n°7 PLATRERIE – FAUX PLAFOND, avec la société MAINVIELLE, pour un montant global et forfaitaire de 323 328,00€ HT, malgré un retard de 96 jours dans l'exécution contractuelle.

- **D'approuver que** cette décision soit motivée par l'existence de circonstances particulières indépendantes de la volonté de l'entreprise et par l'intérêt de la bonne exécution du service public.

- **De donner** l'autorisation à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

- **D'accepter** une restitution de la totalité des pénalités appliquées en 2024

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM55-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/55

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : attribution d'un fonds de concours d'investissement au TE47 - travaux d'électrification *(intitulé de l'opération : Effacement Boulevard Bagnaria Arsa – tranche 1*).

Nomenclature 7.8

Rapporteur : M. Saland

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Vu L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat, visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM55-DE
Reçu le 24/09/2025

Considérant que TE47 a instauré depuis le 1er janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- Le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à TE47 dans le cadre de chaque opération ;
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)
- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de TE47.

Considérant que TE47 doit réaliser des travaux d'électrification Boulevard Bagnaria Arsa.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à cent trente-quatre mille huit cent soixante-cinq euros hors taxe (**134 865,00** euros HT), est le suivant :

- Contribution de la commune : treize mille quatre cent quatre-vingt six euros et cinquante centimes (**13 486,50 €**)
- Prise en charge par TE47 : solde de l'opération.

Considérant que la commune verse à TE47, un fonds de concours de 10 % du coût global réel hors taxe de l'opération, dans la limite de treize mille quatre cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (**13 486,50 €**) au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➢ **D'approuver** le versement d'un fonds de concours à TE47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés rue Boulevard Bagnaria Arsa (tranche 1), à hauteur de 10 % du coût global réel hors taxe de l'opération et plafonné à treize mille quatre cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (**13 486,50 €**).

➢ **De préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47 ;

➢ **De préciser** que la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

➢ **De donner mandat** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM56-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/56

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : attribution d'un fonds de concours d'investissement au TE47 - travaux d'électrification *(intitulé de l'opération : Effacement Boulevard Bagnaria Arsa – tranche 2).*

Nomenclature 7.8

Rapporteur : M. Saland

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Considérant que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM56-DE
Reçu le 24/09/2025

Considérant que TE47 a instauré depuis le 1er janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- Le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à TE47 dans le cadre de chaque opération ;
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)
- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de TE47.

Considérant que TE47 doit réaliser des travaux d'électrification Boulevard Bagnaria Arsa.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à cent soixante-treize mille deux cent trente-six euros et soixante-six centimes hors taxe (**173 236,66** euros HT), est le suivant :

- Contribution de la commune : dix-sept mille trois cent vingt-trois euros et soixante-six centimes (**17 323,66 €**)
- Prise en charge par TE47 : solde de l'opération.

Considérant que la commune verse à TE47, un fonds de concours de 10 % du coût global réel hors taxe de l'opération, dans la limite de dix-sept mille trois cent vingt-trois euros et soixante-six centimes (**17 323,66 €**) au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

➢ **D'approuver** le versement d'un fonds de concours à TE47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés rue Boulevard Bagnaria Arsa (tranche 2), à hauteur de 10 % du coût global réel hors taxe de l'opération et plafonné à dix-sept mille trois cent vingt-trois euros et soixante-six centimes (**17 323,66 €**).

➢ **De préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47 ;

➢ **De préciser** que la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

➢ **De donner mandat** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM57-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/57

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT AU TE47 – ENFOUISSEMENT AVENUE GASTON CARRERE VERS RD667

Nomenclature 7.8

Rapporteur : M. Saland

Vu l'article L5212-26 du CGCT qui dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 du CGCT et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés.

Vu les statuts du TE47 :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM57-DE
Reçu le 24/09/2025

- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Considérant que la commune s'est engagée dans un plan de rénovation de ses voiries.

Considérant que la commune a transféré au Syndicat territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE47), la compétence Eclairage public par délibération n°2015-19 en date du 6 mars 2015,

Considérant qu'en contrepartie de l'exercice de la compétence par le TE47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement

Considérant que le TE47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours.

Considérant que le TE47 doit réaliser l'enfouissement des réseaux avec un financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à :

Montant total de l'opération	Montant total HT	**31 173,79 €**
	TVA 20%	6 234,76 €
	Montant TTC	**37 408,55 €**
Contribution de la commune (65 % du HT)		20 262, 96 €
Contribution TE47		17 145, 59 €

Considérant que conseil municipal propose que la commune verse au TE47 un fonds de concours de vingt mille deux soixante-deux euros et quatre-vingt-seize centimes (20 262,96 €).

Considérant que le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement, bien que dérogeant aux principes de spécialité et d'exclusivité,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver le** versement d'un fonds de concours au TE47 dans le cadre de l'enfouissement des réseaux sur le secteur de l'avenue Gaston Carrère vers la RD 667, à hauteur de vingt mille deux soixante-deux euros et quatre-vingt-seize centimes (20 262,96 €).

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM57-DE
Reçu le 24/09/2025

- **De préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47.

- **De donner** mandat à Monsieur le Maire, Pierre-Jean PUDAL pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM58-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/58

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : Création d'une copropriété dans le cadre de la vente par la Commune des parcelles bâties figurant à la matrice cadastrale sous la relation BO 367 et BO 368 sise au 9 avenue Gaston Carrère au profit de l'ANDAPEI 47.

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu *le* CGCT, notamment son article L.2121-29, disposant que le conseil municipale règle par ses délibération les affaires de la commune.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM58-DE
Reçu le 24/09/2025

Vu, la délibération n°2025/47 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2025 pour la vente, par la commune, des parcelles bâties figurant à la matrice cadastrale sous la relation **BO 367 et BO 368** sise au 9 avenue Gaston Carrère au profit de **l'ANDAPEI 47**.

Considérant que le cabinet géomètre-expert Pangéo Conseil a été mandaté pour constater et réaliser le plan de copropriété (cf : plan de copropriété ci-joint).

Considérant que ladite vente portera sur le lot 1 de la copropriété notifiée dans le présent plan de copropriété.

Considérant la création de la copropriété par la signature de l'état descriptif de division réaliser par le cabinet géomètre-expert Pangéo Conseil.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Maire, Pierre-Jean PUDAL et/ou par délégation M. Patrick BEHAGUE de valider la création de la copropriété dans le cadre de la vente par la Commune des parcelles bâties figurant à la matrice cadastrale sous la relation BO 367 et BO 368 sise au 9 avenue Gaston Carrère au profit de l'ANDAPEI 47.

- **D'autoriser** M. le Maire Pierre-Jean PUDAL et/ou par délégation M. Patrick BEHAGUE adjoint, à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM59-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/59

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : Fixation du mode de gestion et de durée des amortissements à partir de l'exercice 2025 *(modification de la délibération n°064 du 08/11/2023).*

Nomenclature : 7.10

Rapporteur : M. André FORGET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-1,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aujourd'hui au budget principal de la commune de Sainte Livrade Sur Lot,

Vu la délibération du conseil municipal n°064/2023 en date du 8 novembre 2023 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM59-DE
Reçu le 24/09/2025

Considérant la nécessité de fixer la durée des amortissements pour les comptes 2046, 204114, 204115, 21561, 21568, 215731, 21612, 21622, 217321 et 2228 non prévus dans la délibération du 8 novembre 2023.

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Considérant la nécessité d'intégrer les comptes budgétaires 2046, 204114, 204115, 21561, 21568, 215731, 21612, 21622, 217321 et 2228 dans la liste des comptes amortissables de la commune de Sainte-Livrade-sur Lot.

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2023, la collectivité a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations pour son budget principal.

Il est exposé que :

La nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement des immobilisations au prorata temporis** avec un démarrage de l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Néanmoins, dans une logique d'une approche par enjeux, la méthode dérogatoire, qui consiste à amortir en année pleine, peut être maintenue pour certaines catégories de biens. En effet, cela peut concerner les biens de faible valeur qui ne s'amortissent que sur la durée d'une annuité. Par ailleurs, cette méthode dérogatoire au prorata temporis peut également s'appliquer aux subventions d'équipement versées dans la mesure où il est difficile d'avoir des informations, auprès de l'entité bénéficiaire, sur la mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire.

Les comptes budgétaires :

- 2046 « Attribution de compensation d'investissement »,
- 204114 « Voirie », 204115 « Monuments Historiques »,
- 21561 « Matériel roulant – incendie et défense civile »,
- 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie »,
- 215731 « Matériel roulant de voirie »,
- 21612 « Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées »,
- 21622 « Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées »,
- 217321 « Immeubles de rapport » et
- 2228 « Autres agencements et aménagements »

sont amortissables

Il convient donc de mettre à jour la liste des dépenses amortissables à compter de l'exercice comptable 2025 dans le tableau présenté ci-après :

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM59-DE
Reçu le 24/09/2025

Durées d'amortissement des immobilisations
Budgets soumis à la M57

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement	Compte d'amortissement associé
	Biens faible valeur < 1 000 € TTC et 1 000 € HT pour les services assujettis à TVA	1	
20xx	Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	2802
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	5	28031
2032	Frais de recherches et de développement	5	28032
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisations	5	28033
2051	Concessions et droits similaires	2	2805
2088	Autres immobilisations incorporelles	5	28088
204xx	Subventions d'équipement versées		
204xx1	Subventions d'équipement - biens mobiliers matériels et études	5	2804xx1
204xx2	Subventions d'équipement - bâtiments et installations	15	2804xx2
204xx3	Subventions d'équipement - projets d'infrastructures	30	2804x3
204114	Voirie	15	2804114
204115	Monuments historiques	30	2804115
2046	Attributions de compensations d'investissement	15	28046
212xx	Agencements et aménagements de terrains		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	28121
2128	Autres agencements et aménagements	15	28128
213xx	Constructions		
21321	Immeubles de rapport	15	281321
215xx	Installations, matériels et outillages techniques		
21561	Matériel roulant - incendie et défense civile	10	281561
21568	Autre matériel et outillage d'incendie - sécurité civile	10	281568
215731	Matériel roulant de voirie	15	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	20	2815738
21578	Autre matériel technique	8	281578
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	28158
216xx	Biens historiques et culturels		
21612	Biens historiques et culturels immobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	10	28161
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	10	28162
217xx	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		
217321	Immeubles de rapport	10	2817321
218xx	Autres immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15	28181
21828	Autres matériels de transports	8	281828
21831	Matériel informatique scolaire	5	281831
21838	Autre matériel informatique	5	281838
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	5	281841
21848	Autre matériel de bureau et mobiliers	5	281848
2185	Matériel de téléphonie	5	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	8	28188
22xx	Immobilisations reçues en affectation		
2228	Autres agencements et aménagements	15	28228

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM59-DE
Reçu le 24/09/2025

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération n°064 du 8 novembre 2023

- **D'APPROUVER** l'ajout de la durée d'amortissement des comptes budgétaires 2046 « Attribution de compensation d'investissement », 204114 « Voirie », 204115 « Monuments Historiques », 21561 « Matériel roulant – incendie et défense civile », 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie », 215731 « Matériel roulant de voirie », 21612 « Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées », 21622 « Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées », 217321 « Immeubles de rapport » et le 2228 « Autres agencements et aménagements ».

- **DE METTRE A JOUR** le tableau sur les méthodes d'amortissements applicables au budget principal de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot pour les amortissements pratiqués à compter de l'exercice 2025 concernant les biens présentés dans cette même délibération.

- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.

- **DE FIXER à 1000 € HT** pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an.

- **DE DEROGER** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût est inférieur à 1 000€ HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000€ TTC pour les autres, et pour les subventions d'équipement versées. Dans ce cas, ces biens seront amortis à compter du 1er janvier N+1.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Publié le :25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM60-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/60

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°01 DU BUDGET 2025.

Nomenclature : 7.1.2

Rapporteur : M. FORGET

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales qui ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la limite fixée par l'article L 1612-2 de ce même code

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant le budget 2025 de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits ouverts afin de tenir compte de nouvelles dépenses imprévues

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 afin d'effectuer quelques ajustements.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM60-DE
Reçu le 24/09/2025

Le budget étant voté par chapitres, il est nécessaire d'ajuster les chapitres qui ont fait l'objet de mouvements de crédits :

SL - Budget principal						
Chapitre	Article		Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
67	673		Titres annulés sur exercices antérieurs	10 080,00 €		Restitution pénalités de retard Mainvielle
011	60611		Eau et assainissement	12 800,00 €		Complément consommation eau 2025 divers sites
012	6475		Médecine du travail, pharmacie	5 000,00 €		Transport taxi agent pour motif médical
74	741121		Dotation de solidarité rurale		27 880,00 €	
			Total Fonctionnement	**27 880,00 €**	**27 880,00 €**	
Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
20	2031	500	Frais d'études	-9 180,00 €		Montage dossier Thirori - prise en charge par la CAGV
204	20422		Subventions d'équipements	9 180,00 €		Subvention façade particuliers
20	2031	498	Frais d'études	-8 670,00 €		Frais d'études cimetière
20	2031		Frais d'études	8 670,00 €		Frais d'études honoraires divers
			Total Investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	

Conformément à la délibération 54/2025 portant renonciation aux pénalités de retard concernant le lot 7 du marché de travaux PA2301-7 « Réhabilitation friche Audevard et aménagement du centre socioculturel, numérique, économique et de services » dont le titulaire est la société Mainvielle, il convient d'annuler les titres 1843 et 1844 émis en 2024 pour un montant total de 10 080€.

En complément, il convient d'abonder les crédits liés à la consommation d'eau divers sites dont la prévision budgétaire était trop limitée.

En parallèle, la collectivité avance les frais de transport d'un agent en situation d'handicap, lesquels seront pris en charge par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique « FIPHFP » sur déclaration trimestrielle.

Afin d'assurer l'équilibre de la décision modificative il convient d'augmenter le chapitre 74 « Dotations et participations » de 27 880€ dont les prévisions budgétaires ont été établies avec prudence, les notifications étant rendues publiques après le vote du budget.

En investissement, une enveloppe complémentaire de 9 180€ sera affectée au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées », plus précisément aux subventions façades particuliers. En effet, les dossiers en attente de 2024 seront traités en 2025, en plus de ceux initialement prévus. Ces crédits complémentaires sont financés par une économie sur le montage du dossier « THIRORI » pris en charge par la CAGV.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver** la décision modificative n° 1 par chapitres.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM61-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/61

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DE LA MÉDIATHÈQUE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

Nomenclature 7.5.1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Sainte-Livrade-sur-Lot est un quartier prioritaire de la Politique de la Ville,

Considérant que la ville de Sainte-Livrade sur-Lot a été labellisée par l'État, « Petites Villes de demain », le 11 décembre 2020,

Considérant que le programme Petites villes de demain est piloté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et qu'il vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants,

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM61-DE
Reçu le 24/09/2025

et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement,

Considérant qu'Il se traduit par la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance,

Considérant que la commune peut solliciter des subventions dans le cadre de la création d'un équipement de lecture publique,

Considérant que la commune Sainte-Livrade-sur-Lot est éligible à ces fonds,

Considérant que la réhabilitation de la médiathèque s'inscrit dans une démarche, qui vise à à rendre la culture accessible à l'ensemble de la population sans aucune distinction.

La commune de Sainte-Livrade-sur-Lot souhaite réhabiliter la médiathèque située sous la halle centrale, au cœur de la ville et du quartier Prioritaire, afin de proposer un équipement de lecture publique qui s'inspire des modèles de médiathèques troisième lieu.

Celle-ci permettra de :

- Répondre aux normes d'accessibilité en vigueur.
- Renouveler et élargir les services pour être en adéquation avec les pratiques culturelles actuelles.
- Proposer un lieu de cohésion sociale, de convivialité, de sociabilité et de loisirs.
- Proposer une offre culturelle diversifiée et renouvelée, jouant un rôle majeur dans l'animation du territoire.

Le coût de cet équipement de lecture publique est estimé à 3 595 745 € HT et à 4 306 836.88 TTC.
Le plan de financement de ce projet est le suivant :

DÉPENSES	**MONTANT**	**RECETTES**	**MONTANTS**
TRAVAUX	**3 093 938.78**	DRAC	**1 602 493**
ALÉAS TRAVAUX	**100 000**		
MOBILIER	**232 160.60**	DRAC	**124 577.80**
SIGNALÉTIQUE	**16 995**		
INFORMATIQUE ET RFID	**78 567.06**	DRAC	**39 283.53**
COLLECTIONS	**74 083.56**	DRAC	**37 041.78**
		RÉGION	**600 000**
		FACIL	**100 000**
		CAGV (ORT)	**373 199.89**
		AUTOFINANCEMENT MAIRIE	**719 149**
TOTAL HT	**3 595 745**	**TOTAL HT**	**3 595 745**
TOTAL TTC	**4 306 836.88**	**TOTAL TTC**	**4 306 836.88**

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM61-DE
Reçu le 24/09/2025

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1) **De déposer** les demandes de subventions aux co-financeurs ci-dessus (voir tableau),

2) **D'approuver** le plan de financement ci-dessus,

3) **D'autoriser** le Maire à solliciter l'Etat au titre de la DGD, la Région, le Département au titre du FACIL et la CAGV au titre de l'ORT

4) **D'inscrire** les crédits au budget,

5) **D'autoriser** Monsieur le Maire, Pierre-Jean PUDAL à signer tous les documents se rapportant à cette action.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM62-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/62

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE COLLECTIONS DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DE LA MÉDIATHÈQUE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

Nomenclature 7.5.1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Sainte-Livrade-sur-Lot est un quartier prioritaire de la Politique de la Ville,

Considérant que la ville de Sainte-Livrade sur-Lot a été labellisée par l'État, « Petites Villes de demain », le 11 décembre 2020,

Considérant que le programme Petites villes de demain est piloté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et qu'il vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement,

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM62-DE
Reçu le 24/09/2025

Considérant qu'Il se traduit par la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance,

Considérant que la commune peut solliciter des subventions dans le cadre de la création d'un équipement de lecture publique,

Considérant que la commune Sainte-Livrade-sur-Lot est éligible à ces fonds,

Considérant que la réhabilitation de la médiathèque s'inscrit dans une démarche, qui vise à à rendre la culture accessible à l'ensemble de la population sans aucune distinction.

La commune de Sainte-Livrade-sur-Lot souhaite réhabiliter la médiathèque située sous la halle centrale, au cœur de la ville et du quartier Prioritaire, afin de proposer un équipement de lecture publique qui s'inspire des modèles de médiathèques troisième lieu.

Celle-ci permettra de :

- Répondre aux normes d'accessibilité en vigueur.
- Renouveler et élargir les services pour être en adéquation avec les pratiques culturelles actuelles.
- Proposer un lieu de cohésion sociale, de convivialité, de sociabilité et de loisirs.
- Proposer une offre culturelle diversifiée et renouvelée, jouant un rôle majeur dans l'animation du territoire.

Le coût d'acquisition des collections est estimé à 74 083.56 € HT et à 80 843.25 € TTC. Le plan de financement de ce projet est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	MONTANTS
	74 083.56 €	DRAC	**37 041.78 €**
		AUTOFINANCEMENT MAIRIE	**37 041.78 €**
TOTAL HT	**74 083.56 €**	**TOTAL HT**	**74 083.56 €**
TOTAL TTC	**80 843.25 €**	**TOTAL TTC**	**80 843.25 €**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

6) **De déposer** les demandes de subventions au financeur ci-dessus (voir tableau),

7) **D'approuver** le plan de financement ci-dessus,

8) **D'autoriser** le Maire à solliciter l'Etat au titre de la DGD

9) **D'inscrire** les crédits au budget,

10) **D'autoriser** Monsieur le Maire, Pierre-Jean PUDAL à signer tous les documents se rapportant à cette action.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/63

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES
Concession de terrain - Cavurnes - Columbariums - Jardin du souvenir

Nomenclature 6.1.2

Rapporteur : Monsieur le Maire ou M. Béhague.

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, et notamment ses articles **L.2213-7**, **L.2223-1 à L.2223-20** et **R.2223-1 et suivants**, relatifs à la police des funérailles, à la gestion des cimetières et aux modalités d'attribution et de reprise des concessions funéraires ;

Vu le **Code civil**, notamment son article **16-1-1**, garantissant le respect dû au corps humain après la mort ;

Vu le **Code de la santé publique**, notamment les dispositions relatives aux conditions sanitaires applicables aux opérations funéraires (exhumations, dépôts temporaires, transport, hygiène) ;

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Vu la **circulaire n°INT/K/08/00059/C du 19 février 2008** du ministère de l'Intérieur, relative à l'organisation des cimetières et à la mise en place éventuelle de carrés confessionnels dans le respect du principe de neutralité ;

Vu le **décret n°2011-121 du 28 janvier 2011** relatif aux opérations funéraires, modifiant les règles d'identification des cercueils et des urnes, les délais d'inhumation et les conditions de crémation ;

Vu le **décret n°76-435 du 18 mai 1976** fixant les conditions techniques d'inhumation et de dépôt de corps dans les dépositoires communaux ;

Vu la nécessité pour la commune d'assurer une gestion rigoureuse, équitable et conforme au droit de ses lieux d'inhumation, dans le respect des principes républicains et de la dignité des défunts ;

Vu le projet de règlement intérieur des cimetières communaux et du site cinéraire, transmis aux membres du Conseil municipal, exposant les règles applicables aux inhumations, crémations, concessions, reprises, exhumations, constructions, entretien, sécurité, et police des lieux ;

Considérant que ce règlement vise à garantir un cadre clair, homogène et respectueux des obligations légales en matière de gestion funéraire ;

Considérant que ce document a été relu et validé juridiquement par les services municipaux compétents ;

Considérant que ce règlement remplace et annule tout document antérieur relatif à la gestion des cimetières de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1
Le règlement intérieur des cimetières communaux et du site cinéraire, tel qu'annexé à la présente délibération, est **approuvé**.

Article 2
Ce règlement entre en vigueur à compter du **19/09/2025**.

Article 3
Il sera **porté à la connaissance du public** par tout moyen utile, notamment par voie d'affichage en mairie, dans les cimetières, et sur le site internet de la commune.

Article 4
Le Maire est **chargé de l'exécution** de la présente délibération, laquelle sera transmise au contrôle de légalité de la sous-préfecture et inscrite au registre des délibérations.

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : 25/09/2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Annexe 1

COMMUNE DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

TARIFS CONCESSIONS CIMETIERES

Tarif Concessions	15 ans	30 ans	50 ans
Concession 2m² terrain nu	150,00 €	250 €	350 €
Concession 3m² terrain nu		350 €	500 €
Concession 4m² terrain nu		500 €	650 €
Concession 5m² terrain nu		600 €	750 €
Concession 3m² Bâtie		850 €	1 000 €
Concession 4m² Bâtie		1 000 €	1 150 €
Concession 5m² Bâtie		1 100 €	1 250 €
Tarifs Cavurne		850,00 €	1 000 €
Tarifs Colombarium		850,00 €	1 000 €

Tombe : 2 personnes maximum = 2m2

Préciser achat cercueil 2 personnes, dire ***aux pompes funèbres de creuser plus profond***

Caveau 3m² : 2 personnes (ou plus si réduction de corps tous les 15 ans)

Caveau 4m² : 3 personnes

Caveau 5m² : 4 à 6 personnes

Prestations diverses	
Taxe funéraire (ouverture caveau ou colombarium)	50 €
Vacation	30 €
Dépositoire (3 premiers mois)	35 €
Dépositoire du 3ème au 6ème mois	60 €
Dispersion des cendres	45 €

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES
Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

Concession de terrain - Cavurnes - Columbariums - Jardin du souvenir

Validé par délibération n°2025/63 en date du 17 septembre 2025

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

DÉPARTEMENT DE LOT & GARONNE
COMMUNE DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

Règlement intérieur des cimetières communaux

Le règlement des cimetières communaux a pour objectif de préciser les dispositions applicables aux cimetières de la Ville de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Le Maire de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot *;*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles règlementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-4-1, VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement général des cimetières « ancien » situé Boulevard du Nord, le cimetière « Le Rouge » en date du 03 avril 1985, compte tenu notamment de nouvelles dispositions de la législation funéraire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la refonte du règlement préciter et qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

PRÉAMBULE

Le présent règlement concerne les trois cimetières communaux suivants :

⇨ Le cimetière « ancien » situé Boulevard du Nord et rue Pierre Loti,
⇨ Le cimetière situé lieu-dit « Le Rouge » dont la mise en service est effective depuis 1985,
⇨ Le cimetière « nouveau » situé lieu-dit « Mazières » dont la mise en service est effective depuis 2025,

et a pour objet de définir les obligations particulières des usagers des cimetières précités, de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, des opérateurs économiques qui travaillent dans les cimetières, ainsi que des titulaires de concessions funéraires.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

ARRÊTE

CHAPITRE I
POLICE DES CIMETIÈRES - DISPOSITION GÉNÉRALES

Article.1er · Désignation des cimetières municipaux :

Sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, sont affectés aux inhumations :

⇨ le cimetière communal situé Boulevard du Nord
⇨ le cimetière communal situé lieu-dit « Le Rouge »
⇨ le cimetière communal situé lieu-dit « Mazières »

Dispositions relatives aux tarifs :

Les tarifs des concessions (nues et bâties) et des prestations funéraires sont fixés par délibération spécifique du Conseil municipal et annexés au présent règlement. Toute modification tarifaire fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 2. Droit à inhumation :

Les cimetières de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot sont affectés à l'inhumation :

⇨ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
⇨ Aux personnes décédées en dehors des limites du dit territoire, mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à Sainte-Livrade-sur-Lot,
⇨ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture de collective située dans un des cimetières de Sainte-Livrade-sur-Lot, quel que soit le lieu du décès ou du domicile,
⇨ Aux personnes résidant hors de France, n'ayant pas de sépulture familiale mais inscrites sur la liste électorale.
Et exceptionnellement aux non-résidents de la commune après validation par Monsieur Le Maire.

Article 3. Accès et comportement et sécurité :

Les personnes qui accèdent aux cimetières devront s'y comporter avec la décence que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

En conséquence, il est expressément défendu sous peine de poursuites d'accéder aux cimetières autre que par les entrées régulières.

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture des cimetières, de monter sur les monuments ou pierres tombales, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper et d'arracher des arbustes ou plantes quelconques.

Les visiteurs ne doivent ni enlever, ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne doivent pas écrire, ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funèbres et les murs d'enclos.

Personne ne doit circuler en dehors des allées, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains indépendants.

Il est interdit de commettre des actes, qui par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

Il ne peut être tenu de réunions dans les cimetières, à moins qu'elles n'aient pour objectif des motifs qui président aux convois funéraires.

Il est formellement interdit de jeter des détritus en dehors des containers prévus à cet effet avec respect du tri sélectif.

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Les personnes se trouvant dans les cimetières doivent en respecter le silence.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 4. Vol et responsabilité :

La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols pouvant être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Article 5. Circulation des véhicules :

De manière générale, l'accès aux véhicules, scooter, bicyclettes, trottinettes, etc…est interdit dans l'ensemble des cimetières de la commune, à l'exception des véhicules de l'administration, des entreprises travaillant dans le cimetière et aux convois funéraire.
Par dérogation, les personnes impotentes, infirmes, malades ou handicapées physiques sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en utilisant des voitures ou voitures d'infirmes.
Les camions servant au transport des matériaux ne peuvent stationner que le temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement des matériaux.
En aucun cas la vitesse ne pourra excéder 5km/h.
Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 6. Devoirs et missions de l'administration :

Le Service Administratif des Cimetières de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion des cimetières. L'ensemble des agents municipaux en charge de fonctions funéraires ainsi que ceux pouvant être appelés sur site doit avoir une attitude décente et respectueuse. Ils répondent correctement à toutes les demandes qui leur sont faites sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonctions.
Il est strictement interdit aux agents :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboires, étrennes,
- de tenir toute conversation, propos ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les usagers,
- de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions. Le Service Administratif des Cimetières répond aux demandes des usagers et des entreprises dans leurs démarches funéraires, dans la mesure du possible. Il désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun. Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et numériques. Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires. Il doit signaler tout incident, de quelque importance, survenu dans les cimetières.
Á titre informel, le Service Administratif des Cimetières de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- du lundi au vendredi : de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

CHAPITRE II
INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article.7 Types de concessions et attribution :

Les concessions délivrées dans les cimetières communaux sont temporaires :

- ⇨ Durée 50 ans
- ⇨ Durée 30 ans
- ⇨ Durée 15 ans (pour les pleines terre)

Les concessions sont proposées sous deux formes :

• **Concession nue :** terrain seul, sans caveau ni bâti préalable, au tarif de base fixé par délibération.
• **Concession bâtie :** terrain aménagé d'un caveau ou bâti, au tarif de la concession nue majoré de 500 euros.

Ce supplément correspond aux travaux de réalisation initiale du bâti.

Les demandes d'acquisition doivent être faites auprès du service État civil de la Mairie. Les concessions sont accordées dans la mesure des places disponibles, conformément aux plans dressés par l'administration municipale.

Toutefois, les concessions perpétuelles en cours et entretenues subsistent.
Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article suivant.

Les demandes d'acquisition de concessions doivent être faites auprès du service État Civil de la Mairie, qui est seul habilité à désigner son emplacement.
Les concessions sont accordées dans la mesure des places disponibles, à la suite et sans interruption dans les sections, conformément aux plans dressés par l'Administration Municipale.

Tout demandeur de concession doit :

1. Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
2. se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.
3. à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration Municipale.

L'Administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois, sur autorisation spéciale, après accord des ayant droits, la Commune appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande, pourront être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps de personnes auxquels ils attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article.8 Périodes et horaires des Inhumations :

Les opérations funéraires et les travaux se feront du lundi au samedi inclus. Aucune intervention ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Article.9 Entretien et obligations :

La concession doit être conservée en bon état de propreté et d'entretien.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement le jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration de ses nouvelles coordonnées.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
Faute d'entretien, après mise en demeure de 15 jours, l'administration poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Article.10 identifications des cercueils :

Tous les cercueils doivent être munis d'une plaque en métal inoxydable ou en matière plastique dure, vissée sur le milieu du couvercle.
Ces plaques mentionneront les noms et prénoms des défunts, ainsi que le millésime du décès.

Article.11 Renouvellement des concessions temporaires :

Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droits, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession.
Lors du renouvellement, les héritiers devront attester leur qualité d'ayant droit, par la production d'un certificat de notoriété établi par le notaire.
En cas de non-renouvellement, la Commune reprendra les emplacements. La reprise est annoncée trois mois à l'avance par voie de presse et d'affiches. Les intéressés ou les familles sont prévenus dans la mesure du possible par l'Administration.
Les constructions, les pierres tumulaires, croix ou autres signes funéraires seront enlevés et tenus à la disposition des familles pendant 2 ans.
Passé ce délai, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.
Les restes mortels des personnes inhumées seront placés dans un ossuaire général.

Article.12 Transmission des concessions :

Les concessions de terrain sont transmissibles par voie de successions.
Les ayants droits devront produire un certificat de notoriété établi par Notaire dans le but d'exercer leurs droits de propriété sur les concessions.

Article.13 Rétrocession :

Les concessions peuvent faire exceptionnellement l'objet de rétrocession à la Commune qui seule est libre d'accepter ou non la rétrocession.
En tout état de cause, les concessions devront être libres de tout corps.

Article.14 Inscriptions et épitaphes :

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir été approuvée par l'autorité municipale.

Article.15 Décorations et plantations :

Les décorations florales hors d'usage ou malpropres seront enlevées d'office.
Les plantations d'arbres sont interdites.

Article.16 Concessions gratuites :

Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage ne pourra être déposé dans la concession.
Les héritiers n'ont aucun droit de propriété et doivent maintenir la concession en bon état.

Article.17 Reprise des concessions perpétuelles non entretenues :

Les concessions perpétuelles non entretenues et réputées par conséquent en état d'abandon feront l'objet de la procédure de reprise par la Commune conformément à la réglementation en vigueur.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Cette reprise sera annoncée par voie de presse et d'affiches et également dans les cimetières concernés. Par des plaquettes fixées sur les concessions annonçant la reprise.
Des recherches seront effectuées afin de trouver d'éventuels héritiers. Les familles des intéressés seront, dans la mesure du possible, avertis individuellement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article.18 Dimensions :

Les dimensions des concessions en pleine terre sont les suivantes :

⇨ Longueur : 2 m + 0.15 m (intervalle) Largeur : 1 m + 0.15 m (intervalle) pour les 2 m²

Les concessions en pleine terre auront une profondeur minimale de 2m.

Article.19 Éléments autorisés :

Il ne pourra être placé, sur les concessions en pleine terre et après autorisation délivrée par la mairie, que des pierres sépulcrales, croix, entourages en ciment et autres signes funéraires.
Les inhumations sans cercueil sont interdites.

Article.20 Entretien des concessions :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police des cimetières et veille notamment à la sécurité, à la salubrité et à la décence de ceux-ci.

En conséquence, tout concessionnaire ou ses ayants droit est tenu d'assurer l'entretien régulier de sa concession funéraire, afin de la maintenir en bon état de propreté, de solidité et de décence.

Lorsqu'un défaut d'entretien est constaté par la commune, un rapport est établi et une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à ses ayants droit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour réaliser les travaux ou l'entretien nécessaires.

À défaut d'intervention dans ce délai, la commune fera procéder d'office au nettoyage ou aux travaux nécessaires par une entreprise spécialisée, aux frais exclusifs du concessionnaire, en application du principe selon lequel l'entretien des concessions incombe à leurs titulaires.

Article.21 Carrés confessionnels :

Par dérogation de l'article L.2213-7 du Code des Collectivités Territoriales concernant la neutralité des cimetières et en application de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture, les carrés confessionnels sont implantés dans les divisions suivantes :

- Cimetière « Le Rouge » Carré 1A à 1Z et 2A à 2S,
- Cimetière « Mazières » Carré XXXXXXXXXXX

Ces espaces à caractère confessionnel, bien que prévus dans le plan du cimetière, ne peuvent en aucun cas être imposés ni réservés de manière exclusive à une confession. Leur attribution repose exclusivement sur la demande expresse des familles concernées, dans le respect du principe de neutralité des cimetières publics.

Article.22 Conversion des concessions quinzenaires :

Les concessions souscrites initialement pour une durée inférieure peuvent être converties en concessions de durée supérieure, en réglant la différence entre le prix initial et le prix actuel, au prorata du temps écoulé.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONS « POUR CAVEAU »

Article.23 Construction de caveaux :

Les familles peuvent construire un caveau sur les concessions prévues à cet effet à l'exception des gros œuvres, terrassement, cuve et dalle.

Article.24 Délai de construction :

Tout titulaire d'une concession dans une division constructible est tenu d'y faire édifier un caveau dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du titre de concession. Un délai supplémentaire exceptionnel, qui ne pourra excéder trois mois, peut être accordé par la commune.

Passé ces délais, la concession sera reprise de plein droit, sans indemnisation.
.

Article.25 Dimensions des caveaux :

Les concessions destinées à la construction de caveaux auront les dimensions suivantes :

	Longueur	***Largeur***	***Surface***
⇨	2,60m + 0.40m (intervalle)	1,20m + 0.40m (intervalle)	3m²
⇨	2,60m + 0.40m (intervalle)	1,60m + 0.40m (intervalle)	4m²
⇨	2,60m + 0.40m (intervalle)	2,00m + 0.40m (intervalle)	5m²

Article.26 Accès aux caveaux :

Nul ne pourra, excepté le personnel assermenté de la Commune et les personnels des entreprises funéraires, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sans quelque prétexte que ce soit ; par suite, seuls ces agents procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux et devront pour ce faire, être vêtus correctement.
Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour le personnel, toute opération dans le caveau pourra être suspendue.

Article.27 Ouverture des caveaux :

L'ouverture des caveaux doit être effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation. Lorsqu'au moment de l'inhumation, dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêchera l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance.
Les fosses qui sont préparées pour les inhumations doivent être mises en sécurité en attendant l'enterrement.

Article.28 Mise en constructibilité :

Pour des raisons de sécurité, il ne pourra être mis en place des concessions bâties dans les divisons pleine terre.
Un ordre de mise en constructibilité des divisions sera établi par l'administration en fonction des besoins.

Article.29 Conversion des concession trentenaires :

Les concessions trentenaires peuvent être converties sur une durée supérieure, en payant la différence entre le prix d'achat de l'ancienne concession et le prix actuel de la nouvelle, au prorata du temps passé.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

CHAPITRE III
EXHUMATIONS

Article.30 : Demande d'exhumation :

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du Service Administratif des Cimetières de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires (Article R.2213-40 du C.G.C.T.). Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée et reportée. Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire. En cas de désaccord avec les autres ayants droit du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article.31 Autorisation d'exhumation :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec assistance d'un agent communal assermenté, qui sera chargé de surveiller les opérations, et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.
Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les concessions en pleine terre, sauf en cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc…. Au moins deux jours à l'avance.

Article.32 Horaires d'exhumation :

Les exhumations ne seront autorisées que sur le vu d'une demande signée par les proches parents du décédé ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

Article.33 Défense de procéder sans autorisation :

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixées par l'Administration.
Elles seront faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.
Il est fait défense expresse à tout préposé des cimetières, sous peine de mesures disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

Article.34 Délais spécifiques :

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, dans certains cas, elle ne peut l'être qu'après un délai :

- ⇨ de trois ans à compter de la date du décès, si la personne dont l'exhumation est demandée, a succombé à l'une des maladies suivantes : charbon, choléra, peste, lèpre, variole.
- ⇨d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à des infections thypho paratyphiques ou dysentériques.

Ces prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans des caveaux d'édifice cultuels, à condition toutefois que les corps soient placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à l'article 9 du décret de décembre 1941.

Aricle.35 : Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Ils doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération. L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées. Une copie du récépissé de dépôt des eaux polluées auprès de la station devra être transmise à la Mairie. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article.36 : Modalités d'exhumation :

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq (5) ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministre chargé de la Santé, après avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail. Les housses d'exhumation et les reliquaires en matière plastique sont interdits. Le bois de l'ancien cercueil sera récupéré par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et à leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise. Les exhumations autorisées par le Maire, à l'exclusion de celles réalisées par la Commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du Maire, en présence des agents compétents.

Si le corps est destiné à être inhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des agents compétents dans la commune concernée.

Les exhumations de corps devront être réalisées dès l'ouverture du cimetière au public. Une autorisation particulière pourra être accordée par le Maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la matinée, à la condition que l'opérateur économique qui réalisera l'exhumation sur les heures d'ouverture au public mette en place un dispositif de séparation de l'espace pour que l'opération ne soit pas à la vue du public environnant.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit (8) jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

CHAPITRE IV
DÉPOSITOIRE (CAVEAU D'ATTENTE)

Article.37 :

Les corps admis au dépositoire communal doivent être placés dans un cercueil en bois dur zingué, muni extérieurement d'une plaque d'identité, conformément aux dispositions du décret n° 76.435 du 18 mai 1976.

Article.38 :

Les demandes de dépôt de corps aux dépositoires devront être déposées en Mairie, et signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant la qualité pour procéder aux funérailles).

L'autorisation sera donnée par M. le Maire.

Dans tous les cas, les personnes concessionnaires et leurs ayant droits devront s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement. Elles devront s'engager en outre à régler les droits de séjour de dépositoire fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article.39 :

Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.

Toutefois, lorsqu'un étranger à la famille du concessionnaire voudra procéder au dépôt provisoire d'un caveau de ce dernier, les familles demanderesses et le concessionnaire ou le titulaire devront présenter leur accord écrit en Mairie. Une autorisation spéciale sera délivrée par le Maire.

Article.40 :

Le dépôt des corps dans les dépositoires donne lieu à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du Conseil Municipal et recouvré selon les modalités précisées dans cette délibération.

La durée maximum de séjour d'un corps dans un dépositoire est fixée à un an.

Si les familles justifient qu'elles n'ont pas réalisé définitivement leur sépulture, ce délai pourra être prorogé dans les conditions fixées par l'Administration municipale qui leur délivrera une autorisation spéciale dite de « prolongation de dépôt de corps » qui donnera lieu à la perception de droits de séjour. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder une année.

En cas de procédure d'office, les familles seront redevables envers la Commune outre les droits de séjour du dépositoire, des frais d'exhumation, de transfert et d'inhumation au tarif en vigueur le jour des opérations.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

CHAPITRE V
CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

Article 41 Autorisation et réalisation de travaux :

Aucun travail de construction ou de réparation ne peut être entrepris dans l'enceinte des cimetières sans autorisation préalable délivrée par la Mairie.

Les concessionnaires sont toutefois autorisés à effectuer eux-mêmes ou à faire effectuer des travaux d'entretien courant sur leur concession, hors gros œuvre (nettoyage, réparation de stèle, petites reprises), sous réserve du respect des prescriptions de sécurité.

La construction de caveaux et monuments funèbres qui seront érigés sur les terrains fixés par l'Administration et ayant fait l'objet de plans ainsi qu'il est dit à l'article 13, sera soumise aux prescriptions suivantes.

Article.42 Surveillance et autorisation de travaux :

Tous les travaux de construction quelconque entrepris dans l'intérieur des cimetières seront placés sous la surveillance de l'Administration ; en conséquence, tous les entrepreneurs de construction ou de réparation et toutes les personnes travaillant dans les cimetières communaux seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données tans dans l'intérêt de la propreté et de la circulation, que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funèbres.
A cet effet, ils devront, avant tout travail, présenter l'autorisation de travaux délivrée par la Mairie avant le début des travaux.
La fiche de demande d'autorisation de travaux devra préciser :
-Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
-La nature exacte des travaux,
-La référence de la sépulture,
-Un état des lieux de début et fin de travaux avec photos.

Article.43 Autorisation préalable des concessionnaires :

Indépendamment des règles ci-dessus fixées, relativement à toutes constructions ou réparations quelconques, aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte des cimetières, avant que le concessionnaire y ait été autorisé, pas conséquent, après qu'il aura déposé à la Mairie une demande établis sur papier libre, indiquant la nature du travail, ainsi que le numéro de la construction sur laquelle il va opérer.

Article.44 Constructions et alignement :

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par l'Administration.

Les concessions doivent être implantées sans interruption, les trottoirs étant accolés les uns aux autres afin qu'aucun vide ne subsiste entre elles.
Chaque concession doit obligatoirement être dotée d'un entourage (trottoirs). En conséquence, aucun intervalle de terre nu ne doit apparaître entre deux sépultures.
Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état les stèles, dalles ou entourages (trottoirs) et de les maintenir à niveau.

Un plan de caveaux sera joint aux autorisations de travaux ; les dimensions adaptées par l'Administration devront être scrupuleusement respectées avec photos prises avant et après les travaux.
Les caveaux du cimetière « Mazières » devront respecter la hauteur maximale de 1.10 m et une stèle de maximum une hauteur de 0.80 m sera autorisée.
Seules les constructions de caveaux à portes aériennes seront autorisées pour les nouveaux caveaux. (Pas de creusements des allées afin d'éviter de les abîmer et d'occasionner des infiltrations).

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, le creusement, l'ouverture et la fermeture des caveaux sont exclusivement réalisés par des fossoyeurs ou des entreprises habilitées. Les familles ne sont pas autorisées à intervenir elles-mêmes.

Il est interdit de poser du carrelage sur les concessions.
De plus, l'utilisation de peintures ou de carrelages aux couleurs vives est proscrite.
Les couleurs utilisées doivent rester sobres et conformes à l'harmonie générale du cimetière.

Article.45 Responsabilité des entrepreneurs :

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers. Aucun dépôt, même momentané, des terres, matériaux, vêtement ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ainsi que sur les allées (aucun dépôt ne sera toléré en dehors de la période de travaux).
On ne pourra pas, non plus, sans aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration. Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par les concessionnaires, ou constructeur, une dégradation quelconque pour les sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constaté sera adressée au concessionnaire intéressé, afin qu'il puisse, s'il juge convenable exercer telle action que de droit, contre les auteurs du dommage.
Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier particulier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière, et tout travail à l'intérieur des cimetières de la Commune pourront lui être interdit par l'Administration municipale pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit.

Article .46 : Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer soigneusement les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises, y compris celles affectant les sépultures voisines et les allées.

FOUILLE DES TERRES

Article.47 :

Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain, les déblais seront déposés en bordure d'une allée, sur le point le plus rapproché des fouilles et évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, si le service municipal des cimetières jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par l'Administration municipale. Faute par les entrepreneurs

de se conformer à ces dispositions, l'Administration y fera procéder d'office. Elle engagera des poursuites en vue du remboursement des frais, par citation devant les tribunaux compétents.

Article.48 :

Pour prévenir les éboulements de tertre, les terrains concédés ne pourront en aucun cas être fouillés dans toute la hauteur ou la profondeur sans que les terres soient parfaitement étrésillonnées dans tous les sens.

Article.49 :

Les étaiements et murs de caveaux voisins seront faits avec soin, aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article.50 :

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres gazonnés, entourages, etc… viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer à leurs frais.

Article.51 :

Les racines des arbres rencontrées par les fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation de l'Administration municipale.

Article.52 :

Dans le cas où, en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou d'autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'Administration.

Article.53 :

Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'œuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra à l'Administration municipale de juger.

Article.54 :

Il est également interdit sous les mêmes réserves de ravaler des monuments sur place.

Article.55 :

Les entrepreneurs, ouvriers et personnes travaillant dans les cimetières, devront utiliser un gâchoir pour préparer la chaux, faire des mortiers, déposer du sable ou d'autres matériaux.

Article.56 :
Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par l'Administration sur les travaux particuliers, pour appeler en cause la commune de Layrac, au sujet des accidents dont il est question, notamment à l'article précédent, ce contrôle ne visant d'autre but que l'application des prescriptions du présent règlement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article.57 :

L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs conformément aux règles du droit commun.

Article.58 :

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports, et, le cas échéant, des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article.59 :

Le service municipal des cimetières, les gardiens et tous autres agents préposés à la garde ou à la surveillance des cimetières concourront à assurer des mesures prévues dans le présent règlement.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

CHAPITRE VI
ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article.60 :

Les familles peuvent procéder elles mêmes ou faire procéder par des personnes à leur service particulier aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Les familles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées.

Article.61:

Il est défendu de laisser séjourner sur place, les bouquets, couronnes, feuilles et terres de toute sorte, provenant du travail de nettoyage ou de l'entretien des tombes et caveaux.
Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail sur les emplacements du cimetière où se trouvent les paniers affectés au dépôt des détritus.

Article.62 :

Il est défendu de déplacer dans les cimetières aucun objet de quelque nature que ce soit, sans une autorisation écrite des ayants droits.

Article.63 :

Il est expressément défendu à tout entrepreneur, ouvrier travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail ou tous autres matériaux.

Article.64 :

L'Administration municipale se réserve le droit de dégager le chantier aux frais de l'entrepreneur. Elle pourra également appliquer les mesures prévues à cet effet à l'article 47. Elle engagera des poursuites en vue du remboursement des frais, par citation devant les tribunaux compétents.

Article.65 :

Le Directeur Général de Services, les préposés aux cimetières ou tout agent habilité à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE VII
LES LIEUX AFFECTÉS A LA DISPERSION DES CENDRES ET AUX JARDINS DU SOUVENIR

Article.66 : Désignation et caractère exclusif des lieux :

Dans les cimetières sis au lieux-dits « Le Rouge » et « Mazières » est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article.67 : Droits des personnes à une dispersion :

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article.68 : Autorisation de dispersion :

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale ; A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article.69 : Registre :

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article.70 : Inscriptions :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sou la surveillance de ceux-ci.

Article.71 : Surveillance de l'opération :

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article.72 : Dépôt de fleurs et plantes :

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetée

CHAPITRE VIII
LES COLUMBARIUMS

Article.73 : Définition :

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal ; Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article.74 : Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium :

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article.75 : Attribution d'un emplacement :

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale ; La place de la case est déterminée par l'autorité municipale ; A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Article.76 : Autorisation de dépôt :

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt ; Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité.

Article.77 : Durée :

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de trente ans.

Article.78 : Renouvellement et reprise :

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

En l'absence de renouvellement dans le délai imparti, un avis préalable sera affiché au cimetière et, dans la mesure du possible, adressé à la dernière adresse connue du titulaire ou de ses ayants droit. La ou les urnes seront ensuite transférées à l'ossuaire communal.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article.79 : Surveillance de l'opération :

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille ; La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article.80 : Registre :

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article.81 : Inscriptions :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées ou simplement la mention du nom de famille. Seules les lettres qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 2.5 cm sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.
Les concessionnaires doivent veiller à faire graver le nom des défunts sur la plaque de façade, dans un délai de deux mois après la dépose de l'urne.

Article.82 : Ornementations :

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur…) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article.83 : Dépôt de fleurs et plantes :

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit ; Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article.84 : Dépôt d'objets :

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article.85 : Travaux sur le columbarium :

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article.86 : Retrait d'une urne à la demande :

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Ces prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ne sont pas applicables aux corps déposés da,s les caveaux provisoires ou dans des caveaux d'édifice cultuels, à condition toutefois que les corps soient placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à l'article 9 du décret de décembre 1941.

CHAPITRE IX
LES CAVURNES

Article.87 : Définition :

Issu de la contraction des mots "caveau" et "urne", la cavurne est donc un petit caveau en béton recouvert d'une dalle de marbre qui permet d'accueillir une ou plusieurs urnes. Ce type de sépulture est appelée "sépulture cinéraire", qui signifie qu'elle est destinée à ne recevoir uniquement que des cendres. La cavurne permet ainsi aux familles des défunts d'avoir un endroit de recueillement privé à l'inverse du columbarium, qui lui est collectif.

Article.88 : Droits des personnes à une cavurne :

L'obtention d'une cavurne est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article.89 : Durée et tarif :

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès de la trésorerie.

Article.90 : Dépôt d'urnes :

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agrée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM63-DE
Reçu le 25/09/2025

Article.91 : Renouvellement et reprise :

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droits, passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article.92 : Retrait d'urnes dans cavurne :

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

En cas d'indivision successorale, l'accord exprès de l'ensemble des ayants droit est requis pour autoriser le retrait d'une urne

Article.93 : Identification et ornement :

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle. L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée. Toutes plantations d'arbres, arbustes etc… sont interdites.

Article.94 : Dimensions :

Dimensions des cavurnes : 60 cm x 60 cm x 40 cm (L x l x P)

Article.95 Dispositions finales :

Le présent règlement annule et remplace les dispositions antérieures relatives à la gestion des cimetières de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot,
le……..

Le Maire,

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM64-DE
Reçu le 24/09/2025

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025/64

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **onze septembre deux mille vingt-cinq,** s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M Pierre-Jean PUDAL, M Jacques BORDERIE, Mme Maria de Lurdes VIEIRA, M André FORGET, M Patrick BEHAGUE, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, M Michel DAYNES, Mme Liliane CUFFEZ FAURE, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M Michel PASQUET, M Jean-Jacques LASSARRADE, M Gérard FAURE, M Philippe SALAND, M Pascal SARRAZIN, Mme Allison REZZOUG, Mme Céline GADY, Mme Amandine COUZY BARBOSA, M Pierre DACQUIN, M Franck FOLEY, M Jean Paul PEREUIL, M Antoine ORTIZ, M Jean-François BRUGERE, Mme Alexandra BRINSTER.

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Karine MELIET à M Jean-François BRUGERE
Mme DEVAUX Régine, à M FORGET André
Mme Catherine ROBIN à M Gérard FAURE
Mme Carole DARGEIN à M Patrick BEHAGUE
Mme Nicole FORSANS à M Pierre-Jean PUDAL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

Objet : gratuite du prêt des salles municipales aux candidats aux élections municipales de mars 2026.

Nomenclature 5.2.2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3, relatifs aux compétences du conseil municipal et à l'utilisation des locaux communaux ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.52-1 et suivants, relatifs à l'organisation de la campagne électorale et à l'égalité entre les candidats ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative à la mise à disposition de locaux communaux en période électorale, rappelant l'exigence d'égalité de traitement entre candidats ;

Considérant qu'il appartient à la commune de garantir l'égal accès de l'ensemble des candidats aux moyens permettant l'expression démocratique dans des conditions équitables ;

AR Prefecture
047-214702524-20250918-2025DCM64-DE
Reçu le 24/09/2025

Considérant que la mise à disposition de salles municipales constitue un outil concret de participation à la vie citoyenne et au bon déroulement du débat public local ;

Considérant qu'il convient, pour assurer cette égalité, de fixer un principe de gratuité du prêt des salles municipales pour l'ensemble des candidats et candidates aux élections municipales de mars 2026, afin de leur permettre d'organiser des réunions publiques et d'accueillir leurs concitoyens dans des conditions matérielles adéquates ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'encadrer cette gratuité dans le respect de la neutralité du service public et de l'ordre public, notamment en fixant des modalités pratiques d'utilisation (réservation préalable, respect des capacités maximales, règles de sécurité, entretien des locaux) applicables uniformément à tous les candidats ;

Le Conseil Munipical décide à l'unanimité :

- **Article 1er :** Les salles municipales de Sainte-Livrade-sur-Lot seront mises gratuitement à disposition de l'ensemble des candidats et candidates aux élections municipales de mars 2026 pour la tenue de réunions publiques liées à la campagne électorale soit du 18/09/2025 au 31/05/2026.

- **Article 2 :** Cette gratuité est accordée à la condition que les demandes de réservation soient formulées par écrit auprès des services municipaux compétents, dans la limite des disponibilités des locaux, de 10 dates sur les salles de l'îlot Porte Campagne et de 2 dates sur la salle polyvalente (1 réservation par tour) et dans le respect des règles de sécurité et de bon usage fixées par la commune.

- **Article 3 :** L'égalité de traitement entre les différentes listes ou candidats devra être scrupuleusement respectée, tant dans l'accès aux salles que dans les modalités d'occupation.

- **Article 4 :** Les frais éventuels liés à des dégradations, à un usage non conforme ou au nettoyage exceptionnel demeureront à la charge des candidats ou listes bénéficiaires.

- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18/09/2025

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE 47110

Le secrétaire de séance
Franck FOLEY

Publié le : 25/09/2025